



ARRÊTÉ AB_123_2025

Objet : Sondages piézométrique - parc rue d'Andey - entreprise Ingeos - mercredi 19 février 2025

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la Route

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Ingéos mandatée par la commune en date du 7 février 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Ingéos à occuper le domaine public au droit du parc rue d'Andey afin de procéder à des sondages piézométriques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le mercredi 19 février 2025 de 8h00 à 17h00, l'entreprise Ingéos sera autorisée à occuper le domaine public au droit du parc rue d'Andey afin de procéder à des sondages piézométriques ;

ARTICLE 2 : Sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de chaque zone d'intervention. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser le périmètre de chantier.

ARTICLE 3 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Durant et à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Ingéos ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le